



Chambre <b>10</b>
Numéro de rôle <b>2015/AM/257</b>
<b>S. N./ N. E. et Cts</b>
Numéro de répertoire <b>2016/</b>
<b>Arrêt      contradictoire, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
21 juin 2016**

**SAISIES – RCD - règlement collectif de dettes – Appel – Recevabilité – Mesure d’ordre - Révocation – Aggravation fautive du passif – Frais extraordinaires - Evolution positive du comportement tendant à « réparer » les manquements initialement constatés – Pas d’effet dévolutif de l’appel.**

**EN CAUSE DE :**

**Madame N.S.**, .....

**Partie appelante**, comparissant en personne, assistée de son conseil maître PRINTZ loco Maître GEUBELLE, avocat à Namur ;

**CONTRE :**

1. **Monsieur E.N.**, domicilié à .....

**Partie intimée**, comparissant en personne, assistée de son conseil Maître INGLESE loco Maître DARDENNE, avocat à Jumet ;

2. **BEOBANK SA**, dont le siège social est établi à .....

**Partie intimée**, représentée par Maître GODEAU loco Maître BLANCHOU, avocat à Bruxelles ;

3. **CLINIQUE NOTRE DAME DE GOSSELIES ASBL**, dont le siège social est établi à .....

**Partie intimée**, ne comparissant pas et n’étant pas représentée ;

4. **COFIDIS SA**, dont le siège social est établi à .....

**Partie intimée**, ne comparissant pas et n’étant pas représentée ;

5. **BANQUE DE LA POSTE SA**, dont le siège social est établi à .....

**Partie intimée**, ne comparissant pas et n’étant pas représentée ;

6. **PARTENAMUT ASBL**, dont le siège social est établi à .....

**Partie intimée**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

7. **AXA BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à .....

**Partie intimée**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

8. **SPF FINANCES - CONTRIB.NAMUR 2**, dont les bureaux sont établis à.....,

**Partie intimée**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

9. **SERVICE PUBLIC WALLONIE**, dont les bureaux sont établis à .....

**Partie intimée**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

10. **SPF FINANCES CHARLEROI 3**, dont les bureaux sont établis à .....

**Partie intimée**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

**EN PRESENCE DE :**

**Maître Anne MUREAU**, avocate, dont le cabinet est établi à 6000 CHARLEROI, rue de la Science, 22,

**Médiateur de dettes**, comparaisant en personne ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 07 juillet 2015 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, y siégeant le 09 juin 2015.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance de fixation rendue le 15 septembre 2015 sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire, fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries à l'audience publique du 17 mai 2016.

Vu les conclusions d'appel de la partie intimée sub 2) reçues au greffe de la cour le 28 septembre 2015.

Vu les conclusions principales de la partie intimée sub 1) reçues au greffe de la cour les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Vu les conclusions d'appel du médiateur de dettes reçues au greffe de la cour les 30 novembre et 3 décembre 2015.

Vu les conclusions d'appel de la partie appelante reçues au greffe de la cour le 31 décembre 2015.

Vu les conclusions additionnelles de la partie intimée sub 1) reçues au greffe de la cour les 29 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016.

Vu les conclusions d'appel de synthèse de la partie appelante reçues au greffe de la cour les 15 et 16 mars 2016.

Vu les conclusions de synthèse reçues au greffe de la cour le 31 mars 2016.

Entendu les conseils des parties appelante, intimées sub 1), 2) et le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 17 mai 2016.

Vu la note d'audience et la requête en taxation des frais et honoraires déposées par le médiateur de dettes à l'audience publique du 17 mai 2016.

Vu les dossiers de pièces des parties appelante et intimée sub 1) déposés à cette même audience.

\*\*\*\*\*

### **1. Les faits et antécédents de la cause**

Monsieur N. vit avec une Dame F..... dans un immeuble dont cette dernière est propriétaire ; le couple partage les charges du ménage.

Monsieur N. est divorcé de Madame S. selon jugement du 19 septembre 2012 du tribunal de première instance de Namur.

De leur union, le couple a retenu quatre enfants :

- Amélie, née le .....1990,
- Kévin, né le .....1993,
- Noémie, née le .....1998,
- Caroline, née le .....2004.

Par ordonnance du 18 janvier 2013, le juge des référés du tribunal de première instance de Namur a :

- fixé le montant de la participation mensuelle de Monsieur N. dans les frais ordinaires d'entretien et d'éducation des 4 enfants à la somme totale de 790 € payable comme suit : 490 € entre les mains de Madame S. et 300€ en remboursement d'un prêt commun et ce, de manière définitive pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 30 septembre 2012 et, à titre provisionnel, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;
- condamné Monsieur N. à payer à Madame S. la somme de 200 € par mois à titre de secours alimentaire pour elle-même du 1<sup>er</sup> juin 2012 jusqu'à la dissolution du mariage ;
- statué à titre provisionnel en ce qui concerne les frais extraordinaires : par moitié du 1<sup>er</sup> juin 2012 jusqu'à la dissolution du mariage et, ensuite, à concurrence de 63% par Monsieur N. et de 37% par Madame S..

Par ordonnance du 3 juillet 2013, le juge des référés du tribunal de première instance de Namur a, notamment, :

- fixé le montant de la participation mensuelle de Monsieur N. dans les frais ordinaires d'entretien et d'éducation des 4 enfants à la somme totale de 790 € payable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- dit pour droit qu'il prendrait seul en charge le remboursement du prêt commun à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- dit que les frais extraordinaires seront partagés par moitié du 1<sup>er</sup> juin 2012 jusqu'à la dissolution du mariage et, ensuite, à concurrence de 63% de leur montant par Monsieur N. et de 37% par Madame S..

Par ordonnance du 20 août 2013, Monsieur E.N. est admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes tandis que Maître MUREAU est désignée en qualité de médiatrice de dettes.

En date du 27 janvier 2014, Madame S. sollicite sa décharge en qualité de sûreté personnelle.

En date du 11 février 2014, elle sollicite la révocation de l'ordonnance d'admissibilité reprochant à Monsieur N. d'avoir fautivement aggravé son passif suite à l'absence de respect de ses obligations alimentaires.

Par conclusions reçues au greffe le 24 septembre 2014, Monsieur N. forme une demande reconventionnelle à l'encontre de Madame S. aux fins de l'entendre condamner à lui payer la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

En date du 3 mars 2015, le médiateur de dettes propose une décision de rejet de la procédure et, subsidiairement, un plan de règlement judiciaire.

Dans l'intervalle, Monsieur N. avait interjeté appel de l'ordonnance de référé du 3 juillet 2013.

Entretemps, Madame S. avait introduit une demande de pension alimentaire après divorce ; un jugement du 13 octobre 2014 a ordonné une réouverture des débats ; jugement à l'encontre duquel Monsieur N. a, également, relevé appel.

Lorsque la cause fut évoquée devant le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, les causes n'avaient pas encore été plaidées devant la cour d'appel de Liège.

Par le jugement entrepris du 9 juin 2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, :

- donne acte à Madame S. de ce qu'elle se désiste de sa demande de décharge de sureté personnelle à l'égard de diverses sociétés de crédit et la condamne à payer à la S.A. BEOBANK les frais et dépens de l'instance liquidés à 1.320 € ;
- dit sa demande de révocation recevable mais constate qu'elle n'est pas en état d'être jugée en l'état actuel du dossier et réserve à statuer quant à son fondement ;
- dit la demande reconventionnelle de Monsieur N. recevable mais constate qu'elle n'est pas en état d'être jugée en l'état actuel du dossier et réserve à statuer quant à son fondement ;
- dit la demande de rejet et subsidiairement de règlement judiciaire recevable mais constate qu'elle n'est pas en état d'être jugée en l'état actuel du dossier et réserve à statuer quant à son fondement ;
- taxe les frais et honoraires du médiateur de dettes et l'autorise à prélever le montant dû sur le compte de médiation ;
- réserve le surplus et les dépens dans le cadre de la demande de révocation ;
- renvoie la cause au rôle particulier.

Madame S. relève appel de ce jugement.

Dans l'intervalle, par deux arrêts distincts, la cour d'appel de Liège a statué quant aux deux appels dont elle était saisie (intervention dans le coût d'entretien des enfants et pension alimentaire après divorce).

## **2. Objets de l'appel – Saisine de la cour**

A l'égard de Monsieur N., débiteur médié, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir réservé à statuer quant au fondement de sa demande de révocation alors qu'indépendamment de la procédure d'appel en cours, sa créance alimentaire était certaine et exigible.

Elle demande à la cour de dire l'appel recevable et fondé et de faire droit à sa demande de révocation.

Le médiateur de dettes soutient la demande de l'appelante. Elle propose, à titre subsidiaire, le rejet de la procédure.

Monsieur N. demande à la cour de dire la demande de révocation non fondée et, à titre subsidiaire, d'ordonner à l'appelante de produire les pièces justificatives afférentes aux débours relevant des frais scolaires et médicaux des enfants et au médiateur de dettes de produire le relevé des entrées et sorties du compte de médiation.

A l'égard du créancier BEOBANK, l'appelante fait grief au premier juge de l'avoir condamnée aux frais et dépens de l'instance. Elle demande à la cour de réformer le jugement sur ce point ou, à titre subsidiaire, de réduire les dépens au minimum.

La S.A. BEO BANK maintient sa demande de frais et dépens.

## **3. Décision**

### **3.1. Recevabilité de l'appel**

L'appel en tant qu'il sollicite la réformation du jugement querellé en ce qu'il constate que les demandes de révocation et de rejet ne sont pas en état d'être jugées en l'état actuel du dossier et réserve à statuer quant à leur fondement est recevable.

En effet, cette décision du premier juge ne constitue pas une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire aux termes duquel de telles mesures ne sont pas susceptibles d'appel.

En effet, la Cour de cassation exclut du champ d'application de l'article 1046 du Code judiciaire les décisions qui soit procèdent de considérations qui reflètent l'opinion du juge sur le fond du litige, soit infligent un grief immédiat aux parties en tranchant une question de fait ou de droit litigieuse (G. de Leval, « *Voies de recours* », in Jurisprudence du Code judiciaire, Bruxelles, La Chartre, n°1046/9).

Ainsi, il a été jugé que n'est pas une mesure d'ordre, au sens de l'article 1046 du Code judiciaire, la décision de remise motivée par l'existence de poursuites répressives, décision qui influence directement le sort de la pension alimentaire réclamée (Bruxelles, 5 mai 1998, Rev. trim. dr. fam., 1999, p. 500 ; Liège, 25 novembre 2003, J.L.M.B., 2004, p. 1502) ni encore la décision qui, nonobstant l'opposition, remet l'instruction de la cause à une audience ultérieure (Cass., 18 mars 2003, Pas.,2003, I, p. 546).

En l'espèce, en considérant qu'il est prématuré de statuer sur les demandes de révocation et de rejet aux motifs que la procédure d'appel diligentée par Monsieur N. à l'encontre de l'ordonnance de référé du 3 juillet 2013 remet en cause l'ensemble de ses obligations alimentaires, la décision du premier juge cause un grief à l'appelante.

Il s'ensuit que l'appel est recevable.

### **3.2. Fondement de l'appel en ce qu'il vise les demandes de révocation et de rejet**

La demande de révocation soumise au premier juge était fondée sur une aggravation fautive du passif dès lors qu'indépendamment des ordonnances de référés des 18 janvier 2013 et 3 juillet 2013, Monsieur N. n'avait versé aucune somme à titre de frais extraordinaires.

Monsieur N. considère que l'ordonnance du 18 janvier 2013 avait un caractère provisionnel et que la créance de l'appelante n'était, en tout état de cause, pas certaine, liquide et exigible.

La cour ne doit pas avoir égard aux autres considérations de Monsieur N. reprises dans ses conclusions et relatives au fondement des demandes de contributions alimentaires pour les enfants et de pension alimentaire personnelle pour Madame S. ; en effet, ces demandes ne relèvent pas de la compétence de la cour.

La seule question litigieuse sur laquelle la cour doit se pencher est celle de savoir si, indépendamment des procédures d'appel qu'il a diligentées, Monsieur N. était redevable de frais extraordinaires qu'il n'a pas payés.

C'est en vain que Monsieur N. se retranche derrière le caractère provisionnel de l'ordonnance de référé du 18 janvier 2013 pour considérer qu'elle n'avait pas un caractère définitif.

A supposer même que le caractère provisionnel des condamnations qui y sont contenues ait pu lui faire croire que la créance alimentaire de Madame S. n'était pas exigible, au même titre que l'ordonnance de référé du 3 juillet 2013, cette ordonnance était exécutoire par provision.

Cette exécution provisoire concernait tant les frais ordinaires (contribution alimentaire) que les frais extraordinaires.

En effet, l'article 1322/1 du Code judiciaire tel qu'il a été inséré par l'article 16 de la loi du 29 mars 2010 prévoit que « *la décision qui statue sur une pension alimentaire est de plein droit exécutoire par provision, sauf si le juge en décide autrement, sur la demande d'une des parties* ».

Le Conseil d'État a suggéré qu'une disposition à portée générale soit adoptée et les auteurs de la proposition sont allés en ce sens (Discussion et avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Chambre, session 2008-2009, n° 0899/005, p. 93). L'expression « *pension alimentaire* », plus large, a été, à juste titre, préférée par le Sénat à celle de « *contribution alimentaire* », retenue par la Chambre (voy. amendement no 12, doc. Chambre, no 520899/004, p. 8-9; texte adopté en séance plénière, doc. Chambre, no 520899/007, p. 9; amendement no 11, doc. Sénat, no 4-1357/4, pp. 1-2).

L'exécution provisoire définie par les articles 1397 et suivants du Code judiciaire est l'avantage accordé au créancier de procéder à l'exécution forcée du jugement nonobstant l'effet suspensif des voies de recours ordinaires. Le but de l'exécution provisoire est de garantir le créancier contre les risques d'insolvabilité du débiteur, organisée ou non, pendant la procédure d'opposition ou d'appel, d'éviter le préjudice lié à un retard dans l'exécution et encore, de déjouer les effets de recours strictement dilatoires.

Ainsi, indépendamment de son appel, Monsieur N. devait s'exécuter, conformément aux termes des dites ordonnances, relativement aux frais extraordinaires :

« **DISONS pour droit** que les parents se partageront par moitié les frais extraordinaires relatifs à leurs enfants pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2012 jusqu'à la dissolution du mariage, et ensuite à concurrence de 63% de leurs montants par monsieur E.N. et de

37% de leurs montants par madame N.S. à partir de la dissolution du mariage (déductibles fiscalement dans le chef du parent ne bénéficiant pas de l'abattement fiscal pour enfant(s) à charge) pour autant que chaque dépense consentie par chaque parent à ce titre résulte d'une concertation préalable ou d'un accord entre parties, ou à défaut d'accord ou de concertation, pour autant que chaque dépense consentie par chaque parent à ce titre soit raisonnable et effectuée dans l'intérêt de l'enfant.

**DISONS pour droit** que l'accord de l'autre parent est en tout état de cause présumé pour toute dépense inférieure à 50 € (par référence à chaque dépense individuelle et non à l'addition de plusieurs d'entre elles et après déduction des éventuelles interventions d'une mutualité, d'une assurance, de l'employeur d'une bourse d'étude ou de tout autre organisme assimilé) et/ou pour tout frais médical/paramédical urgent et/ou pour tout frais scolaire qui serait imposé par l'école tant dans l'engagement de la dépense que dans son montant ;

**DISONS pour droit que**, sauf tout autre meilleur accord entre parties, chacune des parties devra donc supporter dans les proportions visées ci-dessus les frais indiqués ci-après, sur présentation d'un décompte global pour la période antérieure à la présente décision et sur présentation d'un décompte trimestriel (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année) à partir de la présente décision, accompagné des justificatifs, le décompte trimestriel pouvant être adressé par courrier simple et/ou par courrier recommandé, étant précisé qu'à défaut d'une réaction écrite de l'autre parent dans les 15 jours de la réception du décompte ou dans les 15 jours de l'envoi par recommandé du décompte, ledit décompte sera censé être accepté ;

**DISONS pour droit** que le paiement du solde débiteur, après compensation entre les décomptes de chacun, devra intervenir au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de chaque décompte ;... »

Les dites ordonnances détaillaient les frais extraordinaires conformément à l'article 1321, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

Même si par cette exigence de préciser la nature des frais extraordinaires qui pourront être pris en considération et par la définition qu'il en a donné, le législateur de 2010 a tenté d'apporter une solution aux discussions sans fin qui existaient par le passé au sujet des frais extraordinaires, il n'y est pas totalement parvenu.

C'est la raison pour laquelle, au demeurant, les ordonnances dont question ont stipulé ce qui suit :

« **DISONS pour droit** qu'à défaut d'un accord explicite entre parties, ou présumé dans les circonstances rappelées ci-dessus, ou même en cas de contestations sur l'engagement de certaines dépenses extraordinaires, les dépenses encore contestées pourront être débattues et tranchées devant le juge compétent à la requête de la partie la plus diligente, notamment sur base du critère de l'intérêt de l'enfant au regard de la dépense, et sur base du caractère proportionné de la dépense par rapport à la capacité financière de chacune des parties ».

Néanmoins, il apparaît que certaines dépenses extraordinaires qui ont été soumises à Monsieur N. n'étaient pas contestables dès lors qu'elles étaient inférieures à 50 € ou imposées par l'école.

Ainsi, il peut être fait grief à Monsieur N. de n'avoir pas marqué son accord pour qu'à tout le moins un montant provisionnel soit libéré au profit de Madame S. et de n'avoir pas soumis les contestations éventuelles au juge compétent, après autorisation du tribunal du travail.

Manifestement, l'intéressé s'est retranché derrière une contestation effrénée et un mutisme non productif.

Il apparaît, ainsi, qu'au moment où la cause a été évoquée devant le premier juge et alors que ce dernier devait examiner la demande de révocation, Monsieur N. manquait aux obligations de collaboration inhérentes à la procédure de règlement collectif de dettes.

Si une telle attitude n'est pas acceptable, la cour a pu constater, lors du débat qui s'est noué devant elle, qu'elle était le fruit de nombreuses rancœurs que le terme de la procédure devant la cour d'appel de Liège a permis d'atténuer.

Ainsi, lors de ce débat, il est apparu que les parties étaient, tout récemment, parvenues à un accord partiel quant à l'établissement des frais extraordinaires incontestablement dus sur base de l'arrêt du 2 mars 2016, tenant compte des contributions alimentaires (frais ordinaires) trop versées pour les enfants.

Aux termes de ce débat et des courriers échangés, il apparaît qu'à ce titre, une somme de 3.665,36 €, compte arrêté au 30 avril 2016, peut être versée au profit de Madame S. au départ du compte de la médiation (voir à cet égard, courrier de Maître MUREAU du 26 avril 2016).

Il s'ensuit que la mesure de révocation telle qu'elle fut formulée par requête de Madame S. reçue au greffe du tribunal du travail le 11 février 2014 n'est pas fondée, **étant entendu que la volonté de collaborer à la procédure de règlement collectif de dettes et de se soumettre aux obligations qui en découlent doit perdurer tout au long de la procédure et qu'en conséquence, à l'avenir, plus aucun manquement aux obligations (notamment celles d'apurer le solde éventuel des arriérés de pensions alimentaires, de régler sans retard les pensions alimentaires indexées à échoir, de collaborer à l'établissement des relevés des frais extraordinaires incontestablement dus, de répondre aux sollicitations du médiateur de dettes, de l'informer régulièrement de sa situation financière et/ou professionnelle et de ne plus contracter aucune nouvelle dette) ne serait toléré.**

S'agissant de la pension alimentaire après divorce, au moment où le premier juge a été amené à trancher la demande de révocation, celle-ci n'était pas fixée – elle ne l'a été que par l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 2 mars 2016 de manière telle qu'aucun passif post-admissibilité n'existait.

Dès lors qu'en application de l'article 1675/14, §2, du Code Judiciaire, la procédure de règlement collectif de dettes déroge à l'effet dévolutif de l'appel et que ce moyen n'a pas été soumis à la juridiction d'instance, il n'appartient pas à la cour d'examiner la demande de révocation fondée sur cette base.

Le cas échéant, compte tenu de l'évolution de la procédure sur ce point, il appartiendra à l'appelante de saisir le tribunal d'une nouvelle demande de révocation sur ce point.

Par ailleurs, à défaut pour l'appelante et le médiateur de dettes d'établir que les conditions d'un rejet sont remplies, il n'y a pas lieu d'y faire droit, au stade actuel de la procédure.

Néanmoins, il va de soi que, compte tenu de ce qui est rappelé ci-avant, il est de l'intérêt de Monsieur N. d'apurer les sommes éventuellement encore dues à ce titre et qui ne doivent pas être mises à charge de la médiation.

S'agissant de la demande reconventionnelle originaire de Monsieur N., tenant compte des circonstances qui précèdent, celle-ci est manifestement non fondée.

### **3.2.1. Appel en ce qu'il vise les frais et dépens**

L'appelante s'est désistée de sa demande originaire de décharge de son engagement de sûreté personnelle.

Aux termes de l'article 827 du Code judiciaire, tout désistement emporte soumission de payer les dépens, au paiement desquels la partie qui se désiste est contrainte.

L'appelante n'établit pas que son désistement emportait renonciation de la part de BEOBANK de réclamer les frais et dépens.

L'appelante sollicite la réduction au montant minimum.

Aux termes de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, à la demande d'une des parties, le juge peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Dès lors que la capacité financière de l'appelante est précaire, notamment au regard du contexte du litige soumis à la cour, et que son désistement est intervenu en cours de procédure permettant à BEOBANK de faire l'économie d'écrits de procédure et de longues plaidoiries, il apparaît justifié de réduire le montant de l'indemnité de procédure d'instance à 250 €.

Dès lors que l'appelante triomphe partiellement dans son appel, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge les frais et dépens de l'instance d'appel.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et uniquement fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il :

- condamne Madame S. à payer à la S.A. BEOBANK les frais et dépens de l'instance réduits à 1.320 € ;
- constate que la demande de révocation de Madame S. n'est pas en état d'être jugée en l'état actuel du dossier et réserve à statuer quant à son fondement ;
- constate que la demande reconventionnelle de Monsieur N. n'est pas en état d'être jugée en l'état actuel du dossier et réserve à statuer quant à son fondement ;
- constate que la demande de rejet n'est pas en état d'être jugée en l'état actuel du dossier et réserve à statuer quant à son fondement.

Emendant,

- condamne Madame S. à payer à la S.A. BEOBANK les frais et dépens de l'instance liquidés à 250 € ;
- dit pour droit que la demande de révocation de Madame S. introduite par requête reçue au greffe du tribunal du travail le 27 janvier 2014 était en état d'être jugée ;
- dit pour droit que la demande reconventionnelle de Monsieur N. était en état d'être jugée ;
- dit pour droit que la demande de rejet était en état d'être jugée.

Dit pour droit qu'en l'état actuel de la procédure, la mesure de révocation telle qu'elle fut formulée par requête de Madame S. reçue au greffe du tribunal du travail le 11 février 2014 n'est pas fondée, **étant entendu que la volonté de collaborer à la procédure de règlement collectif de dettes et de se soumettre aux obligations qui en découlent doit perdurer tout au long de la procédure et qu'en conséquence, à l'avenir, plus aucun manquement aux obligations (notamment celles d'apurer le solde éventuel des arriérés de pensions alimentaires, de régler sans retard les pensions alimentaires indexées à échoir, de collaborer à l'établissement des relevés des frais extraordinaires incontestablement dus, de répondre aux sollicitations du médiateur de dettes, de l'informer régulièrement de sa situation financière et/ou professionnelle et de ne plus contracter aucune nouvelle dette) ne serait toléré.**

Dit pour droit qu'en l'état actuel de la procédure, les demandes de rejet ne sont pas fondées.

Déclare la demande reconventionnelle de Monsieur N. non fondée.

**Autorise le médiateur de dettes à libérer une somme de 3.665,36 €, compte arrêté au 30 avril 2016, au titre de frais extraordinaires, au profit de Madame S. au départ du compte de la médiation.**

Délaisse à chacune des parties ses propres dépens d'appel.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code Judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **21 JUIN 2016** par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.